

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 décembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 70

Votants : 76 (dont 6 procurations)

N°19

OBJET :

**RENOUVELLEMENT
DE L'ADHESION AU
SOCLE COMMUN
DE COMPETENCES
DU CENTRE
DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE
L'ALLIER**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 17 DEC. 2018

Publiée ou notifiée
le : 17 DEC. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET (à partir de la question n°4 A) - J.S. LALOY – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ - P SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à 43 et de la n°46 à 53) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°28) – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - MC. STEYER - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR (de la délibération n°1 à 48 et de la n°50 à 53) - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. B. BAYLAUCQ à A. DAUPHIN - J. BLETTERY à N. COULANGE - C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la question n°27) - B. KAJDAN à JL. GUITARD – W. PASZKUDZKI à C. LEPRAT- C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant :

M. F. SZYPULA par D. LAPENDRY, Vice-Président.
M. B. AGUIAR par J. BAPTISTE Conseiller Communautaire.

Absent excusé : M C. CATARD, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'examen par la commission n°5 en date du 29 novembre 2018,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, et notamment ses articles 112 et 113 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la délibération n°6 de l'assemblée communautaire du 30 mars 2017 portant désaffiliation à compter du 1^{er} janvier 2018 du Centre Départemental de Gestion de l'Allier dans les conditions définies par l'article 6 du décret n°85-643 du 26 juin 1985,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Allier en date du 27 octobre 2017 relative à l'adhésion des collectivités et établissements non affiliés aux missions figurant au « socle commun » de missions prévues par l'article 23-IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°12 de l'assemblée communautaire du 20 décembre 2017 relative à l'adhésion des collectivités et établissements non affiliés aux missions figurant au « socle commun » de missions prévues par l'article 23-IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que l'affiliation transitoire au Centre Départemental de gestion de l'Allier, pour l'année 2017 et 2018, a été limitée aux seules missions obligatoires, telles que définies par l'article 23 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Considérant que si dans le cadre de son organisation administrative actuelle, l'établissement est en capacité d'assumer la gestion administrative de son personnel titulaire, notamment, en matière de carrières, de retraite, de gestion des commissions administratives paritaires, ou de prévention des risques professionnels auquel est soumis et exposé son personnel, il reste toutefois nécessaire d'envisager un partenariat avec les services du Centre Départemental de Gestion de l'Allier afin d'assurer une continuité dans l'instruction des dossiers soumis à l'examen de la commission de réforme et du comité médical départemental,

Considérant que le secrétariat et la gestion administrative de la commission de réforme et du comité médical départemental constituent l'une des missions pour lesquelles les établissements publics non affiliés au centre de gestion peuvent, par délibération, demander à bénéficier de missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, conformément aux dispositions des articles 112 et 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Considérant que les missions prévues dans ce socle commun insécable comprennent à la fois le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux ; un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable ; une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents

hors de leur collectivité ou établissement d'origine ; ainsi qu'une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver le renouvellement de l'adhésion au Centre Départemental de Gestion de l'Allier au titre des missions figurant au « socle commun » de missions prévues par l'article 23-IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

- D'autoriser M. le Président à signer tout acte se rapportant à cette adhésion volontaire à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée d'un an renouvelable, s'agissant notamment de la convention d'adhésion ci-joint annexée correspondante au socle commun de compétences,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Approuver le renouvellement de l'adhésion au Centre Départemental de Gestion de l'Allier au titre des missions figurant au « socle commun » de missions prévues par l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

- Autorise M. le Président à signer tout acte se rapportant à cette adhésion volontaire pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2019, s'agissant notamment de la convention d'adhésion ci-joint annexée correspondante au socle commun de compétences,

- Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 13 décembre 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédérie AGUILERA



CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES

(article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Entre :

La communauté d'agglomération VICHY COMMUNAUTE représentée par son Président, Frédéric AGUILERA en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2018

Et,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier, représenté par son Président, Bruno ROJOUAN,

Textes de référence

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, et notamment ses articles 112 et 113,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Allier en date du 27 octobre 2017 relative à l'adhésion des collectivités et établissements non affiliés aux missions figurant au « socle commun » de missions prévues par l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération de VICHY COMMUNAUTE en date du 13 décembre 2018 relative à l'adhésion au socle commun de compétences susvisé en qualité de collectivité non affiliée,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a offert la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le CDG, organe de mutualisation, et les collectivités et établissements non affiliés. Les collectivités territoriales et les établissements publics non affiliés au Centre de Gestion peuvent, par délibération, demander à bénéficier de missions constituant un « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines » (articles 112 et 113).

Ces missions comprennent :

- le secrétariat des commissions de réforme ;
- le secrétariat des comités médicaux ;
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable ;
- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Dans sa séance du 27 octobre 2017, le conseil d'administration propose d'assurer également pour VICHY COMMUNAUTE les missions suivantes :

- L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79,
- L'organisation des sélections professionnelles (loi Sauvadet)
- La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C, ainsi que la Bourse de l'Emploi dans son sens large.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les missions listées ci-dessus sont assurées.

Article 2^{ème} : Secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental

La loi du 12 mars 2012 prévoit que les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés à un Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pourront confier à ce dernier le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical pour les dossiers les concernant.

La présente convention a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier assurera cette mission, au lieu et place de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), pour les agents de la collectivité signataire.

La prestation assurée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier concerne l'instruction administrative des dossiers des agents relevant de la fonction publique territoriale.

Pour ce faire, le Centre de gestion met en place les moyens suivants :

- il assure, suivant les modalités définies avec la DDCSPP, la rémunération des médecins membres de la Commission de réforme et du Comité médical et verse le cas échéant les indemnités dues à chacun des membres,
- il affecte au secrétariat de ces instances des personnels spécialisés et met à leur disposition les autres moyens nécessaires (médecin, assistance statutaire et juridique, préventeur, etc ...)

Le secrétariat des instances médicales du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier élabore les procédures de saisine, d'instruction et de conservation des dossiers. Il assure la préparation des séances, la préparation des expertises, organise les réunions, rédige les procès-verbaux et assure la transmission des avis.

La collectivité ou l'établissement bénéficie du secrétariat des instances médicales dans les mêmes conditions que les autres collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier restera à la disposition de VICHY COMMUNAUTE pour organiser dans les meilleures conditions l'information de leurs services compétents sur les modalités d'instruction et de suivi des dossiers. La collectivité devra à ce titre tenir compte de la périodicité des réunions du comité médical et des délais nécessaires à la réalisation des expertises.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier s'engage à :

- veiller au respect des procédures réglementaires relatives au fonctionnement des Commissions de Réforme et des Comités Médicaux et à l'indépendance des membres siégeant dans ces instances,
- veiller à préserver et à faire préserver le secret médical lié à la production de chaque dossier,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la recherche des critères d'imputabilité des accidents de travail et des maladies professionnelles,
- obtenir toutes les pièces indispensables à l'examen des dossiers,
- apporter toute assistance administrative liée à l'examen des dossiers et au positionnement statutaire des agents,
- faciliter la compréhension et l'application des avis donnés et conseiller la collectivité.
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'instruction des dossiers dans les meilleurs délais pour éviter tout retard préjudiciable à la situation statutaire des agents, en veillant à une information régulière des services de la collectivité.

Article 3^{ème} : Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier n'a pas à ce jour mis en œuvre les moyens matériels et financiers pour assurer cette mission mais l'activera dès la première demande, au besoin en conventionnant avec un Centre de Gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4^{ème} : Assistance juridique statutaire

L'assistance juridique statutaire consiste en une information relative aux évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales relatives aux personnels territoriaux.

Le Centre de Gestion assure actuellement cette mission pour les collectivités et établissements affiliés ; l'assistance se fait téléphoniquement ou par écrit si la réponse engage de manière importante la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement et du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de l'Allier réalise également des notes d'informations juridiques, des circulaires et proposent des modèles de documents (arrêtés, délibérations...) concernant la gestion des ressources humaines. Il organise des réunions régulières sur les actualités statutaires.

En outre, il se tient à disposition des gestionnaires de la collectivité, par voie électronique ou téléphonique, pour leur apporter éclairages et analyses sur des situations individuelles.

Le Centre de Gestion pour assurer cette mission, outre ses ressources en interne, s'appuie sur des ressources externes mises à disposition dans le cadre du budget annexe régional des Centres de Gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il bénéficie également d'une documentation spécialisée et d'abonnements divers auprès des Centres de Gestion Interdépartementaux.

Article 5^{ème} : Assistance au recrutement et accompagnement individualisé à la mobilité

Assistance au recrutement : Cette mission est déjà assurée pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés. Pour l'assurer, des agents du Centre de Gestion ont été formés.

A la demande de VICHY COMMUNAUTE, une assistance au recrutement pourra être mise en œuvre au titre de :

- la diffusion d'annonces de recrutements
- la réception des candidatures et examens
- l'assistance administrative (courriers divers, convocations, organisation des entretiens).

Accompagnement à la mobilité : le Centre de Gestion de l'Allier propose un accompagnement individuel et personnalisé à la mobilité pour l'ensemble des agents de VICHY COMMUNAUTE qui le souhaitent, avec un objectif de leur donner les moyens de réussir leur recherche de poste (souhait de mutation ou de mobilité interne, reclassement pour raisons médicales, réintégration après détachement ou mise en disponibilité, agents placés en surnombre avant prise en charge en qualité de fonctionnaire momentanément privé d'emploi) et mener leur projet à leur terme.

Article 6^{ème} : Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Les services du Centre de Gestion apporteront leur soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation.

Comme pour l'assistance en matière juridique, les correspondants de la CNRACL du Centre de Gestion et les responsables des dossiers retraites des collectivités non affiliées pourront se retrouver en séance d'actualité et de travail.

A cet effet, les services du Centre de Gestion de l'Allier animent des ateliers et des réunions sur les procédures en matière de retraites des agents territoriaux, sur la base d'informations réglementaires et pratiques.

En sus des informations et réunions d'information collectives, le Centre de Gestion de l'Allier conseille également, à titre individuel, les gestionnaires retraite de la collectivité sur les dossiers en cours, en proposant une expertise pour les dossiers urgents ou complexes.

Les agents de VICHY COMMUNAUTE pourront également être reçus en entretien individuels, à leur demande. Des interventions pourront avoir lieu dans les locaux de VICHY COMMUNAUTE.

Article 7^{ème} : Concours, examens et sélections professionnelles – Bourse de l'Emploi

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier propose d'assurer :

- l'organisation mutualisée au niveau régional des concours et des examens professionnels au profit des agents et des collectivités et établissements,
- l'organisation des sélections professionnelles,
- la publication des déclarations des vacances et de créations d'emplois, de la publicité des postes et des nominations sur un portail national dénommé « Emploi Territorial »
- la publication des listes d'aptitude de promotion interne sur son site www.cdg03.fr,
- la participation chaque année à des initiatives permettant de développer la connaissance des métiers territoriaux et l'accès à l'emploi public local (forums de l'emploi, supports de communication, participation annuelle à la Conférence régionale pour l'emploi).

Article 8^{ème} : Modalités financières

Le taux a été fixé par le conseil d'administration du Centre de Gestion à 0.20% de la masse salariale.

L'assiette de cotisation, versée par VICHY COMMUNAUTE au CDG, est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSAAF, au titre de l'exercice de l'année n-1, exclusion faite des contrats de droit privé.

Article 9^{ème} : Collège spécifique

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres, composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient.

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres pour l'exercice des missions visées au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois. Le nombre des membres du conseil en est d'autant augmenté.

Article 10^{ème} : Date d'effet, révision et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020. La présente convention pourra faire l'objet d'avenant, en raison de changement significatif du niveau d'intervention dans un des domaines partagés. Elle peut être néanmoins résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois précédent son échéance annuelle.

Article 11^{ème} : Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet en premier lieu d'une tentative d'accord amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Yzeure, le

Le Président de VICHY COMMUNAUTE

Le Président du Centre de Gestion

PROJET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 19 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2018 RENOUVELLEMENT DE L'AHESION AU SOCLE COMMUN DE
COMPETENCES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE L'ALLIER

.....
Date de décision: 13/12/2018

Date de réception de l'accusé 17/12/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13DEC2018_19

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20181213-13DEC2018_19-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : 19.pdf (99_DE-003-200071363-20181213-13DEC2018_19-DE-
1-1_1.pdf)